

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.741 du 5 mars 2013

A. 205.799/XI-19.141

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXX
agissant en son nom propre et
en qualité de représentante légale
de son enfant mineur,
XXX,
ayant élu domicile, chez
Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat,
quai de l'Ourthe 44/1
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par l'État belge, représenté par la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 83.541 du 25 juin 2012 (dans l'affaire n° 91.327/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 13 août 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 29 novembre 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me J. DIENI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui prend la forme d'un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué annule «la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 17 janvier 2012» à l'égard de XXX après avoir déclaré fondé le moyen d'ordre public, soulevé d'office, pris de la violation de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il contient notamment les motifs suivants :

«3.2. En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite par la première partie requérante sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, alors même que sa demande d'asile était toujours pendante devant le Conseil de céans, la décision qui déclare ladite demande d'autorisation de séjour non fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que celle de l'examen de la demande d'asile.

Lors de sa demande d'asile, la première partie requérante a sollicité l'assistance d'un interprète en XXX et la partie défenderesse a décidé, conformément à l'article 51/4, § 2, alinéa 3, que la langue de l'examen de la demande d'asile serait le français.

Il appartenait en conséquence à la partie défenderesse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée.

Or, le Conseil constate que cette [...] décision a été rédigée en français pour partie seulement. En effet, s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même, qui consiste à déclarer la demande non fondée est, quant à elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public.

3.3. En conséquence, le point soulevé ci-dessus doit conduire à l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.»;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 39/65 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes telle que consacrée par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'erreur dans les motifs, de la motivation inexacte, et de l'erreur de droit; qu'il fait valoir que, d'une part, le juge de l'excès de pouvoir a violé la foi due à l'acte attaqué en en retenant les motifs de manière incomplète et en ne tenant pas compte du dernier considérant de celui-ci qui précise, en français, que «la demande est déclarée non-fondée», et que, d'autre part, l'arrêt attaqué fait une application incorrecte de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, puisque la partie adverse a pu prendre connaissance des motifs et de la teneur de l'acte dans la langue imposée par cette disposition légale; qu'en réplique, il insiste sur le fait que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil qui instituent le principe de la foi due aux actes s'appliquent à la décision administrative contestée devant le premier juge;

Considérant que les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil empêchent toute autorité, administrative ou juridictionnelle, de donner d'une pièce qui lui est soumise une interprétation inconciliable avec ses termes et contenu; qu'en l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que l'acte administratif attaqué devant le Conseil du contentieux des étrangers est lui-même rédigé en français tant en ses motifs qu'en son dispositif, conformément à l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, mais que le requérant a rédigé en néerlandais la lettre par laquelle il s'est adressé au bourgmestre de XXX) aux fins de notification de l'acte à la requérante, pour se conformer à l'article 39, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, qui est d'ordre public et qui impose aux services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux, l'usage de la langue de la région; que dans cette mesure, le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est cassé l'arrêt n° 83.541 du 25 juin 2012 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le cinq mars deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT